

PRÉFET DES VOSGES

DIRECTION DE L'ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Arrêté n° 1991/2014 du 1 3 AGUT 2014

modifiant l'arrêté préfectoral n° 225/2000 du 13 janvier 2000 autorisant la société Est Argent à poursuivre ses activités de collecte et regroupement de déchets, et de récupération de métaux sur le territoire de la commune de SAINT-MICHEL-SUR-MEURTHE.

Le préfet des Vosges Chevalier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles ;
- Vu le code de l'environnement et en particulier son Livre V;
- Vu le décret du Président de la République du 22 février 2013 portant nomination de M. Gilbert PAYET en qualité de préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 225/2000 du 13 janvier 2000 autorisant la société Est Argent à poursuivre ses activités de collecte et regroupement de déchets provenant des industries graphiques, photographique, et de radiologie, ainsi que la récupération de métaux à partir de bains argentiques sur le territoire de la commune de Saint-Michel-sur-Meurthe;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées daté du 5 juillet 2013 ;
- Vu le courrier de l'exploitant daté du 29 octobre 2013 ;
- Vu le rapport du 14 avril 2014 de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement;
- Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques lors de sa séance du 22 juillet 2014 ;
- Vu le projet d'arrêté transmis pour observations éventuelles à la société Est Argent en date du 22 juillet 2014;

Considérant que la société Est Argent n'a émis aucune remarque sur le projet d'arrêté;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article R515-84 du code de l'environnement, l'exploitant a proposé au préfet par courrier précité de retenir la rubrique 3550 comme rubrique principale de l'exploitation et les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles figurant au sein du document de référence BREF WT comme BATc relatives à la rubrique principale;

Considérant

donc qu'il convient de retenir la rubrique 3550 comme rubrique principale de l'exploitation et les Meilleures Techniques Disponibles figurant au sein du document de référence BREF WT comme BATc relatives à la rubrique principale;

Considérant

que l'établissement est également concerné par la rubrique 3510 (Traitement de déchets dangereux);

Considérant

par ailleurs que, conformément aux dispositions de l'article R515-61 du code de l'environnement, l'arrêté d'autorisation mentionne, parmi les rubriques 3000 à 3999 qui concernent les installations ou équipements visés à l'article R515-58, la rubrique principale de l'exploitation ainsi que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale;

Considérant

que le respect des prescriptions fixées ci-dessous est de nature à préserver les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er}- L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié n°225/2000 du 13 janvier 2000 est complété comme suit :

« Pour l'ensemble des installations visées par l'article R515-58 du code de l'environnement et dont l'exploitation est autorisée par le présent arrêté, la rubrique principale est la rubrique 3550 relative à la valorisation de déchets non dangereux, et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au document BREF intitulé « Traitement de déchets ».

La liste des installations classées figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral modifié n°225/2000 est complété par :

Num éro	Activités	Régime	Seuil de critère	Quantité autorisée
3510	Élimination ou valorisation de déchets dangereux	Autorisation	10t/j	67t/j
3550	Stockage temporaire de déchets dangereux	Autorisation	Capacité totale supérieure à 50 t	99t

Article 2 - En cas d'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives et pénales prévues par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 3 - Le secrétaire général de la préfecture des Vosges, le sous-préfet de Saint-Dié-des-Vosges, la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, le maire de Saint-Michel-sur-Meurthe, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Est Argent et dont copie sera déposée à la mairie de Saint-Michel-sur-Meurthe et pourra être consultée. De plus, une autre copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Michel-sur-Meurthe pendant une durée minimum d'un mois, publiée sur le site internet de la préfecture des Vosges, pour une durée identique, et sera affichée en permanence de façon visible sur l'exploitation par les soins du pétitionnaire. Un avis sera également inséré, par les soins du préfet des Vosges et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département des Vosges.

Fait à Epinal, le 11 3 AUUT 2014

Pour le préfet et par délégation, Le secrétaire général

Eric REQUE

<u>Délais et voies de recours</u>: Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, et par les tiers dans un délai d'un an à compter de la dernière formalité de publicité, dans les conditions prévues par les articles L514-6 et R514-3-1 du code de l'environnement.